

PAR COURRIEL

Rimouski, le 17 avril 2025

Monsieur Mathieu Giroux
Coordonnateur du secrétariat de la commission
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement
140, Grande Allée Est, 6^e étage, bureau 650
Québec (Québec) G1R 5N6

Objet : Projet de Parc éolien de la Madawaska — Questions complémentaires

Monsieur,

Veuillez trouver ci-dessous les réponses du ministère des Ressources naturelles et des Forêts aux questions complémentaires posées en date du 15 avril 2025 par la commission du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement (BAPE) concernant le projet mentionné en objet.

Question 1 :

Dans le Plan région de développement du territoire public (PRDTP) – Volet éolien Région du Bas-Saint-Laurent, on indique que les territoires publics identifiés zones de type 1 « offrent des conditions favorables à l'harmonisation des usages », celles de type 2 « présentent des conditions complexes à l'harmonisation des usages » et celles de type 3 « où l'implantation d'éoliennes est, soit interdite en vertu d'une disposition légale, soit tout simplement impossible, en raison d'une incompatibilité sur le plan des usages » (p. 45):

- a. *Veuillez déposer le document ainsi que les trois cartes qui y sont citées.*

[Le Plan région de développement du territoire public – Volet éolien Région du Bas-Saint-Laurent](#)

[Carte 1 : Constat territorial industriel](#)

[Carte 2 : Localisation des enjeux](#)

[Carte 3 : Scénario - zonage](#)

- b. *Veuillez expliquer quels sont les critères qui ont permis de déterminer la localisation et la superficie des zones identifiées sur la Carte 3 : Scénario – Zonage ainsi que leur type.*

Les zones identifiées sur la *Carte 3 : Scénario – Zonage* ont été découpées sur une base d'analyse territoriale en aménagement du territoire en fonction d'éléments d'intérêt régional et des enjeux associés. Par cette approche plus large en aménagement du territoire, non normative, les superficies ne constituent pas un critère ni un résultat au découpage territorial; ce sont uniquement les enjeux à plus fort impact à l'échelle régionale qui sont déterminants.

Dans le cadre de l'implantation d'un parc éolien sur le territoire public, les différents éléments propres à l'usage actuel et potentiel du territoire et qui présentent des contraintes de cohabitation ont été relevés. Ces éléments, dont la liste est produite aux pages 33 et 34 du PRDTP – *Volet éolien* Région du Bas-Saint-Laurent comprennent notamment le fleuve, les routes panoramiques et circuits touristiques, les parcs régionaux et linéaires, les équipements récréatifs (centres de ski, terrains de golf, etc.), les usages autorisés par baux, permis, servitude et autres formes d'ententes (aménagement forestier, acériculture, villégiature, aménagement d'un réseau de sentiers, équipements de télécommunication, etc.), les sites présentant des potentiels reconnus de développement d'activités récréatives ou touristiques (pôles et axes de développement indiqués au PRDTP – section récréotourisme, parcs projetés, unités territoriales d'intérêt, projets de développement d'activités récréatives ou touristiques, etc.), les sites d'intérêt esthétique, écologique et autre indiqués dans un schéma d'aménagement, les sites archéologiques, patrimoniaux ou culturels, les territoires de protection et de conservation (parcs nationaux, réserves écologiques, écosystèmes forestiers exceptionnels, sites géologiques exceptionnels, etc.), les habitats fauniques et les territoires fauniques structurés (zecs, pourvoiries, réserves fauniques, rivières à saumon en exploitation), les sites de services d'utilité publique tels que les aéroports et les lacs d'écopage utilisés par la SOPFEU.

Les différentes contraintes ont par la suite été catégorisées par type d'enjeu (cf. pages 37 et 38 du document). Un zonage a ensuite été établi selon la nature des enjeux relevés. Pour plus d'information, il est possible de consulter le texte relativement au découpage territorial à la page 45 du PRDTP – *Volet éolien* Région du Bas-Saint-Laurent, dont l'extrait est ici présenté :

Les zones de type 1 offrent des conditions favorables à l'harmonisation des usages. Ce sont celles qui présentent le moins de contraintes et de risques de conflits d'usage liés à l'implantation d'éoliennes. Toutefois, des mesures d'intégration sont demandées aux promoteurs afin de s'assurer de l'harmonisation avec les usages existants. Les promoteurs doivent tenir compte notamment de la présence des sites ponctuels qui font l'objet de droits, d'usages ou de statuts particuliers dans ces zones, des préoccupations de ces usagers ainsi que des droits forestiers qui ont été consentis sur l'ensemble du territoire public.

Les zones de type 2 présentent des conditions complexes à l'harmonisation des usages. Ce sont celles qui, tout en offrant des possibilités de développement de parcs éoliens, comportent certaines contraintes associées à la conservation des milieux naturels, à la protection des paysages et à la présence d'usages qui constituent des enjeux régionaux importants. Il s'agit notamment des circuits panoramiques, des sentiers de randonnée d'envergure, des territoires fauniques structurés, des secteurs de villégiature et des territoires d'intérêt particulier pour la faune.

Les zones de type 3 sont celles où l'implantation d'éoliennes est, soit interdite en vertu d'une disposition légale, soit tout simplement impossible en raison d'une incompatibilité sur le plan des usages. Il s'agit principalement des sites où des droits d'usage exclusif sont déjà consentis, du milieu hydrique (y compris les îles et le fleuve) et des territoires de conservation : réserves écologiques, parcs nationaux, refuges biologiques, écosystèmes forestiers et sites géologiques exceptionnels, espèces fauniques ou floristiques menacées ou vulnérables et leur habitat, autres habitats fauniques décrétés, etc.

- c. *Veuillez expliquer quels sont les critères qui ont permis de déterminer la localisation, la superficie ainsi que le type de la zone 2.10 en mettant en lien les informations de la Carte 1 : Constat territorial industriel, la Carte 2 : Localisation des enjeux et la Carte 3 : Scénario – Zonage.*

La réponse à cette question concerne la zone 2.10 et plus précisément le secteur du projet de parc éolien de la Madawaska puisqu'il s'agit du dossier présentement à l'étude.

La *Carte 1 : Constat territorial industriel* indique que le secteur en question présente une contrainte liée à un *Élément d'intérêt pour la récréation*. L'activité de récréation en question correspond à un circuit panoramique en raison de la présence de paysages d'intérêt touristique à préserver notamment l'autoroute 85 et le Parc national du Lac-Témiscouata. Ce type de contrainte a été catégorisée en tant qu'*Enjeu d'ordre social* et d'*Enjeu d'ordre culturel* (cf. à la *Carte 2 - Localisation des enjeux* et aux pages 37 et 38 du PRDTP – Volet éolien du Bas-Saint-Laurent). Or, ce type d'enjeu correspond à la catégorie de zone type 2 (*Carte 3 : Scénario - Zonage*).

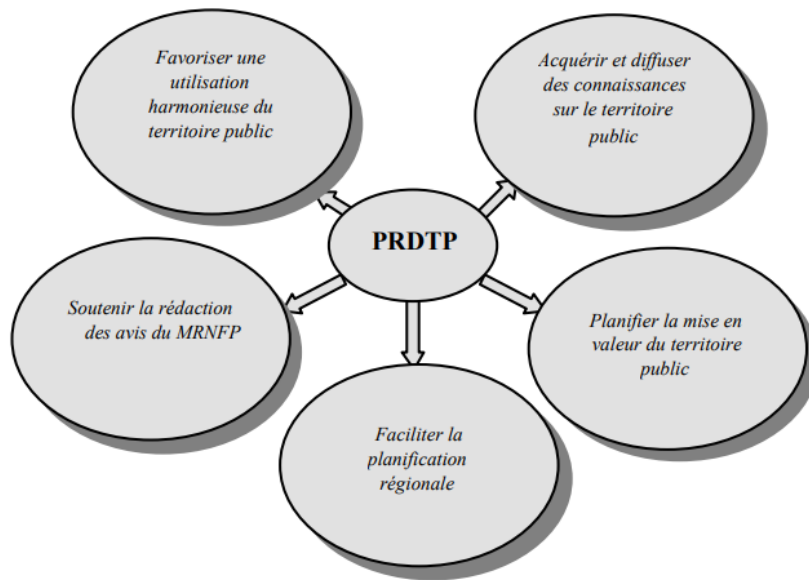
- d. *Quelle superficie représentent les zones de types 1 et 2? Quelle est la superficie des terres du domaines de l'État au Bas-Saint-Laurent? Quelle est la superficie totale de la région administrative du Bas-Saint-Laurent?*

Les données de superficies des zones de types 1 et 2 n'ont pas été calculées puisqu'elles n'étaient pas requises à l'approche utilisée dans le cadre de la réalisation du PRDTP – Volet éolien du Bas-Saint-Laurent. La superficie totale de la région administrative du Bas-Saint-Laurent (milieu terrestre et d'eau douce, sans fleuve) et la superficie des terres du domaines de l'État au Bas-Saint-Laurent (*idem*) représentent respectivement 22 185 et 11 353 km².

- e. Quel est le nombre maximal d'éoliennes pouvant être installées dans les zones de types 1 et 2 réunies ou alors quelle est la superficie du développement éolien total possible pour les zones de type 1 et 2?

Le PRDTP éolien ne constitue pas une approche normative ou réglementaire. Il s'agit plutôt d'un outil d'aménagement du territoire dont les rôles sont multiples. Ces rôles sont illustrés dans la figure ci-dessous, extraite de la page 6 de la première partie 1 du PRDTP.

**GRAPHIQUE 1
RÔLES DU PRDTP**



Le PRDTP est notamment un outil de connaissance qui permet au promoteur de connaître les niveaux de difficulté qu'il rencontrera lors de l'élaboration de son projet. Il favorise une utilisation harmonieuse du territoire public en déterminant des objectifs d'harmonisation sur lesquels devra travailler le promoteur lors de l'élaboration de son projet. Il soutient la rédaction des avis du MRNF qui sont produits lors de l'analyse de la recevabilité de l'étude d'impacts de même que lors de l'analyse de la recevabilité du projet éolien. Il facilite également les planifications régionales des partenaires du ministère.

Chacun des ministères est responsable d'évaluer la recevabilité de l'étude et l'acceptabilité du projet pour chacun des éléments soulevés dans le PRDTP en fonction de leur domaine d'expertise. La population a par la suite la possibilité de se prononcer via le BAPE, sur les mesures que prévoit le promoteur dans son projet pour répondre aux enjeux ciblés au PRDTP.

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments les meilleurs.

Josée-Anne Beauchesne
Porte-parole
Ministère des Ressources naturelles et des Forêts